



Doc. 18
23 août 1949

Rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine économique

Proposition de résolution

déposée par M. R.W.G. MACKAY et d'autres membres de l'Assemblée

L'action du Conseil de l'Europe dans le domaine économique, compte tenu des organisations internationales existantes, conformément aux articles 1, c et 23 du Statut, doit porter, en particulier, sur les points suivants :

1. Création immédiate d'une Banque Européenne à l'usage des Etats Membres, à laquelle les Banques centrales des Etats Membres devraient être affiliées, et qui aurait le pouvoir exclusif d'émission en Europe, d'une monnaie contre laquelle les monnaies ayant cours dans les Etats Membres devraient être échangées.
2. Suppression de tous les droits appliqués aux marchandises, d'un Etat Membre à l'autre, et création d'une taxation uniforme, applicable dans tous les Etats Membres, aux marchandises en provenance des autres pays. Suppression des contingentements, licences d'exportation et autre barrières qui s'opposent à la libre circulation des marchandises entre les Etats Membres.
3. Les obligations générales prévues dans la Convention pour la coopération économique européenne, en date du 16 avril 1948, à laquelle tous les Etats Membres sont parties, devraient entrer dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe et l'Assemblée Consultative devrait élaborer des programmes précis pour donner effet à ces obligations générales et, en particulier, aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8. Il conviendrait également de prévoir la négociation des accords indispensables pour assurer la mise en application de toute recommandation de l'Assemblée.
4. Intervention des mesures nécessaires pour que la Commission Economique Européenne soit associée aux travaux du Conseil de l'Europe, dans le but d'utiliser les services des sections de la Commission chargées des recherches pour le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, de façon que l'Assemblée et ses commissions puissent recevoir les recommandations de la Commission Economique Européenne.
5. Intervention, le plus tôt possible, des mesures nécessaires pour que les services de l'Organisation Européenne de Coopération Economique ou, en tout état de cause, les services qui n'interviennent pas dans la répartition de l'aide Marshall, soient placés sous l'autorité du Conseil Général de l'Europe et incorporés aux services administratifs du Conseil de façon à se trouver à la disposition de l'Assemblée Consultative, aussi bien que du Comité des Ministres.

Signé (voir au verso)



*Signé*¹:

MACKAY R.W.G., Royaume-Uni, SOC

1. SOC: Groupe socialiste